



78^{eme} 6 H V V L R Q G H O . \$ V V H P E O p H * p Q p U D O H G

Sixième Commission

Point 79 de O . R U G U H R a p p o r t e à la Commission du Droit International à sa 74^{eme} session »

Cluster II I : Chapitre V II (Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), IX (succession d'États en matière de responsabilité des États.)

Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire

New York, octobre 2023

Monsieur le Président,

C'est avec le même entrain, la même sérénité et le même engagement que ma **délégation apporte son son** de cloche dans le cadre de l'examen des chapitres de **ce troisième groupe thématique.**

Comme pour ses précédents produits

des personnes déjà connues , qui ne le sont du point de vue de ma délégation que parce que des gens leur ont donné une tribune qui a permis à la communauté scientifique d'abord et à la communauté des États par la suite de reconnaître la profondeur de leurs travaux et donc de leur apport dans l'évolution de la pensée juridique .

Ma délégation observe que les vues individuelles des chercheurs et experts et, les opinions d'organismes renommés, respectés qui comprennent d'éminents juristes des différents systèmes juridiques se verraient accorder plus de poids qu'une décision judiciaire nationale ou un avis théorique individuel sur un point de droit international , ma délégation s'interroge.

Monsieur le Président,

Au-delà de la Jurisprudence et de la Doctrine, ma délégation note avec intérêt, s'agissant des autres Moyens auxiliaires, le retrait des Actes unilatéraux des États ou des sujets politiquement délicats tels que le droit religieux. Sur une question toute aussi sensible que celle des décisions judiciaires contradictoires, ma délégation également note des indications de la Commission ,qui suggère qu'un tel sujet concerne avant tout les compétences institutionnelles des juridictions concernées et leurs relations haR a^a indb e

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ma délégation relève qu'au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. /- \$UWLFOH GH OD Charte est ainsi libellé «LHV 0HPEUHV GH O-2UJDQLVDWLRQ GHV FRQYLHQHQW G-DFHSHWHU HW G-DSSOLTXHU OHV GpFL conformément à la présente Charte ». De plus, O-\$UWLFOH 3L6SRVH TXH PHVXUHV QpFHVVDLUHV j O-H[pFXWLRQ GHV O-FLVLRQV G le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les 0HPEUHV GHV 1DWLRQV 8QLHV RX FHUWDLQV G-HQWUH H Conseil », et deuxièmement que « Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ». Sur la base de ces articles de la Charte, ma délégation constate que les États Membres sont tenus en vertu du droit international de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité, même dans les cas où ces dispositions seraient autrement en conflit avec le droit national.

Monsieur le Président,

Ma délégation suggère également à la Commission de porter son attention avertie et critique sur l'équité. Ma délégation note que, même si le recours à l'équité en tant qu'application du principe de la justice par le juge ou l'arbitre international n'est possible que si les parties sont d'accord, il faut y prêter une attention. D'ailleurs, confirmant ces pratiques traditionnelles, le paragraphe 2 de O-DUWLF Statut de la CIJ dispose que « la présente disposition ne porte pas atteinte Da facult ppour la CRXU VL OHV SDUWLHV VRQW G-DFFR aequo et bono ». Le juge international en appliquant l'équité peut statuer infra legem ou praeter legem, pour combler les lacunes du droit international coutumier ou conventionnel qui peuvent subsister en dépit de l'apport de Principe généraux du droit, soit alors pour aller directement à l'encontre de ce que la lettre dit.

Ma délégation continuera de suivre avec beaucoup d'attention les discussions de la Sixième Commission sur le sujet relatif à l'examen des Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et reste disposée à contribuer au débat y relatif en tant que de besoin.

Monsieur le Président,

S'agissant de la succession d'Etats en matière de responsabilité des Etats introduit au programme de travail de la Commission à sa soixanteneuvième session (2017) sujet qui a fait son chemin et dont les rapports produits entre 2017

